

## DELIBERATION

### du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**  
Nombre de membres présents : **26**  
Nombre de votants : **32**  
Date de convocation : **12/02/2020**

L'an **Deux Mille Vingt**, le 19 FEVRIER, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président

**OBJET : COMPLEMENT N°2 DELIBERATION  
N°128-2017 RIFSEEP : ELARGISSEMENT  
SITUATIONS DU MAINTIEN A 100%**

Certifiée exécutoire à la date de transmission aux services préfectoraux  
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publiée ou Notifiée le

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY (Banyuls dels Aspès) – TAURINYA, LLOBET (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) – CHINAUD (Calmeilles) - LEHOUSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) - TOURNE (Llauro) – MAURAN (Montauriol) - PUIG (Sainte Colombe) – XANCHO ( Saint Jean Lasseille) – FERRER (Terrats) - OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, MON, BERNADAC, BOURRAT, PEREZ, RAYNAL, BATALLER-SICRE (Thuir) – ALBERT, COUSSOLLE (Trouillas) - PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

F. CHARPENTIER (Banyuls dels Aspès) à L.BERNARDY  
D.RUIZ ( Thuir) à N.MON  
L.FERRER (Thuir) à S.RAYNAL  
M.LESNE (Tordères) à A.PUIG  
R.ATTARD (Trouillas) à J.ALBERT  
G.FLACHAIRE (Villemolaque) à J.C.PERALBA

Absents:

N.CRUQU, J.L.PUJOL(Fourques)  
C.VILA (Oms)  
BELLEGARDE (Passa)  
L.FERRER, P.MAURY (Thuir)

**Monsieur Roger TOURNE** est élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil est approuvé à l'unanimité sans observation.

18/2020

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE: ELARGISSEMENT DES CAS DE MAINTIEN A 100% DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat (IFSE),

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération n°128-2017 approuvant le régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de Communes des Aspres dit RIFSEEP, modifiée par délibération n°120/2019

VU les crédits inscrits au budget,

Le Président **RAPPELLE** à l'Assemblée la délibération n° 128/17 du 13 Décembre 2017, fixant le régime indemnitaire applicable tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), modifiée par délibération n°120/2019 élargissant ce régime indemnitaire aux contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Il **PRECISE** que l'article 2 de la délibération précitée, détermine les modalités de versement de ladite indemnité, listant limitativement les cas des indisponibilités des agents n'impactant pas le montant à verser, maintenu de fait à 100%.

Il **INDIQUE** qu'il a été proposé d'élargir ces cas au « congé pour accident de service ou maladie professionnelle », le fait générateur de l'indisponibilité étant attaché à l'exercice des missions confiées aux agents concernés.

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Il **PROPOSE** de compléter l'article en question tel que suivant :

**[...] Article 2 : Modalités de versements**

**[...] Concernant les indisponibilités et conformément au décret 2010-997 du 26 Août 2010, le RIFSEEP sera maintenu à 100% dans les cas suivants :**

**Concernant les indisponibilités et conformément au décret 2010-997 du 26 Août 2010, le RIFSEEP sera maintenu à 100% dans les cas suivants :**

- **Congés annuels, RTT**
- **Congé de maternité, de paternité et d'adoption**
- **Rentrée scolaire**
- **Formation : si en lien avec le poste occupé**
- **Don du sang**
- **Absences liées au droit syndical : heure syndicale mensuelle**
- **Congés pour accident de service / maladie professionnelle**

Il **PRECISE** que les autres mentions portées à la délibération n°128-2017 complétée de la délibération n°120/2019 sont inchangées.

Le Conseil Communautaire,

Où l'exposé de son Président

Après en avoir valablement délibéré

A l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

**APPROUVE** l'élargissement des cas de maintien de l'indemnité à 100% au congé pour accident de service ou maladie professionnelle, venant compléter l'article 2 de la délibération instituant le régime du RIFSEEP.

**MODIFIE et COMPLETE** en ce sens l'article 2 de la délibération n°128/2017 fixant les modalités d'application dudit régime indemnitaire.

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

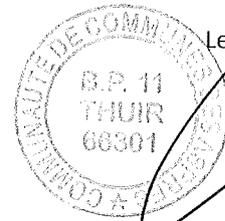
Affiché le

ID : 066-246600449-20200219-18\_20RIFSEEP3-DE

**PRECISE** que les autres mentions portées à la délibération n°128-2017 complétées des mentions fixées par délibération n°120/2019 sont inchangées

**CHARGE** le Président d'appliquer le calcul du RIFSEEP aux agents contractuels sous réserve de répondre aux critères ci-dessus fixés.

Ainsi FAIT et DELIBERE les jours, mois et an que dessus.



Le Président,

René OLIVE